

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

BUREAUX

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2
 au coin du quai de l'Horloge
 à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

ABONNEMENT
 PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
 Un an, 72 fr.
 Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.
 ÉTRANGER :
 Le port en sus, pour les pays sans
 échange postal.

Sommaire.

JURISPRUDENCE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes):
 Travaux exécutés pour le compte d'un département;
 salaire des ouvriers; fournitures de matériaux; privi-
 lège, loi du 26 pluviôse an II. — Cour impériale de
 Rouen (1^{re} ch.): Immeuble dotal; aliénation; aliments;
 concurrence; créancier marchand de vins traiteur; res-
 ponsabilité du propriétaire. — Tribunal de commerce
 de la Seine: Caisse de la boulangerie; avances et réte-
 nues faites aux boulangers, sur le prix du pain; ques-
 tion de privilège en faveur de la Caisse.
 JURISPRUDENCE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. criminelle):
 Boulangers; participation; amende; base; appréciation
 des juges du fait; frais; solidarité; faits communs. —
 Conseil de guerre de Paris: Homicide commis par
 un fonctionnaire.
 NOUVELLES. — Procès du très meschant et détestable par-
 ticulier Fr. Ravallac.

TÉLÉGRAPHIE PRIVÉE.

(Correspondance particulière.)

Constantinople, 19 octobre.

Hier au soir, S. M. I. le sultan a fait retirer le muhr
 du grand-rézarat de chez S. A. A'Ali-Pacha et l'a confié à
 M. Mehemed Kibri-Pacha, lequel est arrivé aujour-
 d'hui vers les neuf heures à la Sublime Porte, et a reçu
 les félicitations.
 S. Exc. Ethem-Pacha est arrivée à Odessa, le samedi 8
 octobre, dans la matinée. S. M. l'empereur de Russie
 est arrivé dans la nuit de dimanche à lundi, elle a accom-
 pagné S. Exc. Ethem-Pacha l'audience vers midi, à la
 quelle ont assisté Saïd-Effendi, Kiazim-Bey, Rassim-Bey,
 Saïd-Effendi et M. Hava, consul-général ottoman. Le
 sultan, l'empereur a invité à dîner le pacha, Saïd-Effendi,
 Kiazim-Bey et Rassim-Bey. On a assisté ensuite à la
 représentation d'un bal donné par le commerce dans l'é-
 difice de la Bourse à suivre.
 Mercredi à ce lieu l'audience de congé. S. M. l'em-
 pereur est parti le soir au milieu des illuminations de la
 ville, du consulat ottoman et d'un feu d'artifice tiré par le
 bateau turc. Ethem-Pacha est parti le même soir et est
 revenu heureusement le 15 octobre à Constantinople.
 Le 21 septembre (v. st.), le colonel Samih-Bey est ar-
 rivé à Tasi avec le firman d'investiture, accompagné de
 deux officiers Moldaves, depuis Galatz.
 Voici le texte de la traduction officielle du firman im-
 périal:

Ordonnance impériale à l'adresse d'Alexandre-Jean Couza,
 nommé, cette fois, hospodar de Valachie. — Comme il
 m'a été agréable de voir que vous avez choisi, et nommé
 comme hospodar de la Valachie, un homme d'un grand
 mérite, et que par ses talents, sa fidélité et sa probité, et
 que l'Assemblée de Valachie l'ayant élu, à la majorité des
 voix, comme la personne offrant toutes les qualités sus-
 dites, a demandé par son Adresse collective à ma
 Sublime-Porte que les fonctions d'hospodar te soient
 confiées, j'ai bien voulu émettre mon ordonnance impé-
 riale, après laquelle tu es investi de l'hospodarat de Va-
 lachie, à partir du 15^e jour du mois lunaire de séfer de
 l'année de l'hégire 1276 (31 août 1859); et je confie à
 ta sagesse et à ta sollicitude les soins des affaires du pays et du bien-être
 de ses habitants. En foi de quoi, et pour promulguer ton
 ordonnance, mon présent firman a été émané de ma chan-
 celerie impériale.

Lorsque tu en auras pris connaissance, en te confor-
 mant à tes devoirs de la mission et à tes sentiments de
 loyauté et de fidélité, tu consacreras tes efforts à la réali-
 sation de toutes les mesures propres à assurer le bien-
 être et la prospérité des habitants de Valachie, par l'appli-
 cation fidèle et ponctuelle du règlement intérieur et
 général contenu dans mon firman impérial précé-
 dent, et en agissant de manière que toute la population
 de ce pays ait des vœux en faveur de mon trône impérial.
 Tu n'as pas à te préoccuper de provoquer mon en-
 couragement impérial pour la bonne administration
 que tu fais de la consolidation du bien-être de ses habi-
 tants, qui est l'objet constant de ma sollicitude, ma
 sollicitude à ton égard te sera témoignée de toutes les
 manières. Aussi, empresse-toi à faire preuve de droiture
 et de loyauté. — Edit le 27 safser 1276 (le 12/24
 octobre 1859).

Berlin, 27 octobre.

On trouve dans différents journaux, au sujet de la
 députation toscane, par le ministre des
 affaires étrangères de Prusse, contiennent des inexacti-
 tudes essentielles. Le journal semi-officiel
 de la députation ne pouvait pas être reçu d'une
 manière officielle, le gouvernement toscan n'ayant pas
 été reconnu par la cour de Prusse. La conversa-
 tion des membres de la députation et M. le comte de
 Bismarck, doit donc être considérée comme une conver-
 sation particulière, et elle n'est pas faite pour être rendue
 publique.

Londres, 27 octobre.

On dit que lord John Russell a été interpellé sur
 la question de savoir si l'assertion du *Gibraltar Chronicle*,
 qui prétend que l'Angleterre aurait déclaré au Maroc qu'elle
 ne se compromettrait pas à venir à son aide, était vraie, et qu'il a ré-
 pondu, attendu la continuation de la corres-
 pondance et la princesse de Prusse sont attendus à
 Paris au commencement de novembre.
 Le prince Napoléon est arrivé hier à Portsmouth, se
 rendant à Brighton.

Algisiras, 26 octobre.

Un chargé d'affaires, à Tanger, de S. M. la reine d'Es-

pagne, accompagné de tout le personnel du consulat,
 vient d'arriver ici.

Londres, 27 octobre.

On mande de Liverpool, le 27 octobre:
 « Le Royal Charter, de Melbourne, ayant à bord qua-
 tre cents personnes, a fait naufrage près de Liverpool.
 On assure que dix personnes seulement ont pu être sau-
 vées. Il y avait, assure-t-on, 500,000 livres sterling à
 bord. On parle de beaucoup d'autres naufrages.

Madrid, 25 octobre.

Les bruits qui ont couru relativement à la paix étaient
 faux. Aujourd'hui partent les généraux Zavala, Serrano et
 d'autres. Le général Ros de Olano partira samedi.
 Le consul d'Espagne était encore à Tanger le 24.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. des requêtes).

Présidence de M. Nicias-Gaillard.

Audience du 9 août.

TRAVAUX EXÉCUTÉS POUR LE COMPTE D'UN DÉPARTEMENT. —
 SALAIRE DES OUVRIERS. — FOURNITURES DE MATÉRIAUX. —
 PRIVILEGE. — LOI DU 26 PLUVIÔSE AN II.

Les départements ont une existence individuelle et dis-
 tincte de celle de l'Etat, bien qu'ils entrent et viennent se
 fonder dans l'unité nationale. Ainsi, ils ont un budget
 particulier, dans lequel sont inscrites leurs ressources et
 les dépenses auxquelles ces ressources sont destinées à
 faire face (art. 9, 10, 11 et 12 de la loi du 10 mai 1838).
 Ils peuvent aliéner, échanger et acquérir, sauf l'autorisa-
 tion du gouvernement ou du préfet, suivant l'importance
 des aliénations ou des acquisitions. Ils peuvent aussi re-
 cevoir des dons et legs avec l'autorisation du gouverne-
 ment, le Conseil d'Etat entendu (art. 29 et 31 de la même
 loi).

De là cette conséquence que les dépenses même ordi-
 naires des départements, quoiqu'elles intéressent l'Etat,
 n'en conservent pas moins le caractère propre de dépen-
 ses départementales, et sont, par suite, en dehors du privi-
 lège que la loi du 26 pluviôse an II a créé en faveur des
 ouvriers et fournisseurs de matériaux employés aux tra-
 vaux exécutés pour le compte de l'Etat; à plus forte raison
 doit-il en être ainsi lorsque, comme dans l'espèce, il s'agit
 de dépenses facultatives. Ce privilège, qui, comme
 tous les privilèges, est de droit étroit, ne peut s'étendre
 au-delà des prévisions du législateur, qui n'avait en vue,
 dans la loi de l'an II, que d'assurer la prompte exécution
 des travaux de l'Etat, en offrant aux ouvriers et aux four-
 nisseurs une garantie contre l'insolvabilité ou la mauvaise
 foi de l'entrepreneur. Si le privilège dont il s'agit devait
 être appliqué aux travaux faits par les départements,
 pourquoi ne le serait-il pas également à ceux exécutés
 par les communes, qui sont des fractions de l'unité dé-
 partementale? A la vérité, les règles et les formalités
 prescrites pour les marchés passés au nom du gouverne-
 ment sont observées relativement aux marchés qui inté-
 ressent les départements; mais il n'y a rien à conclure
 de cette identité de formes à observer pour les deux
 espèces de marchés, quant au privilège que consacre la loi
 du 26 pluviôse an II; le privilège est spécial aux travaux
 exécutés pour le compte de l'Etat, et, par conséquent, il
 ne peut être étendu, par analogie, à ceux entrepris par les
 départements. C'est ce qui a été jugé très explicitement
 par la chambre des requêtes, par arrêt du 9 août 1859, dont voi-
 ci les termes:

« Attendu que le décret du 26 pluviôse an II n'est relatif
 qu'aux travaux faits et aux matériaux fournis pour le compte
 du gouvernement, et aux sommes versées dans la caisse des
 receveurs de districts pour le prix de ces travaux et maté-
 riaux;

« Que dans la cause il s'agit du prix des matériaux fournis
 par le demandeur en cassation pour la construction de nou-
 velles prisons dans le département de la Charente;

« Attendu, en droit, que si, au point de vue politique, le
 département peut se fonder dans la grande unité de l'Etat, il
 a, sous d'autres rapports et au point de vue administratif,
 une existence individuelle; qu'ainsi il a son budget spécial;
 qu'il peut acquérir, recevoir des donations et legs, aliéner,
 plaider, transiger; qu'il possède des ressources qui lui sont
 propres; qu'il est apte à posséder les immeubles affectés aux
 services départementaux; qu'il en résulte que les départe-
 ments ont une existence distincte de celle de l'Etat, et qu'ils
 constituent de véritables personnes civiles ayant leur indivi-
 dualité et leurs intérêts propres;

« Attendu que vainement on prétend qu'à la différence des
 dépenses facultatives, les dépenses ordinaires des départements
 ayant un but d'utilité générale sont une charge de l'Etat;

« Attendu que la loi n'admet pas cette distinction; qu'il
 résulte, au contraire, de la loi du 10 mai 1838, que les dépen-
 ses ordinaires des départements, quoiqu'elles intéressent l'Es-
 tat, sont des dépenses départementales;

« Que d'ailleurs les dépenses dont il s'agit dans la cause
 étaient facultatives; qu'ainsi, quand bien même la distinc-
 tion devrait être admise, elle ne pourrait recevoir d'application
 dans l'espèce;

« Attendu qu'en décidant que le privilège accordé par le
 décret du 26 pluviôse an II, aux ouvriers et aux fournisseurs
 de matériaux pour l'exécution des travaux entrepris au nom
 de l'Etat, ne s'appliquait pas aux travaux et fournitures faits
 pour le compte d'un département, la Cour impériale de Bor-
 deaux, loin de violer les articles 4^{er} et 3 du décret susdaté, en
 a fait au contraire une juste et saine application.

« Rejette, etc. »

COUR IMPÉRIALE DE RIOM (1^{re} ch.).

Présidence de M. Cathol du Deffant, conseiller.

Audience du 29 août.

IMMEUBLE DOTAL. — ALIÉNATION. — ALIMENTS. — PRIX. —
 EMPLOI.

L'article 1558 du Code Napoléon, tout en autorisant l'alié-
 nation de l'immeuble dotal pour fournir des aliments à la
 famille, dans certains cas prévus par la loi, laisse néan-
 moins à l'appréciation des Tribunaux le soin de détermi-
 ner comment le prix en provenant doit être employé.

En conséquence, les Tribunaux peuvent ordonner que le prix
 de l'immeuble dotal aliéné, au lieu de servir directement

aux besoins actuels de la famille, sera employé à fournir
 à ses chefs le moyen d'exercer une industrie de nature à
 créer des ressources plus étendues et à assurer l'avenir.

C'est ainsi que la femme qui, du consentement de son mari,
 a aliéné un immeuble dotal, peut être autorisée à employer
 le prix en provenant à des réparations nécessaires pour
 changer en auberge une maison qui lui est dotale, et exer-
 cer ainsi une industrie dont l'exploitation doit donner
 des revenus suffisants à l'alimentation de la famille.

Les époux Thonnier se sont mariés en 1851, et par
 l'article 3 de son contrat de mariage, la future a stipulé la
 faculté d'aliéner ses immeubles dotaux à la charge par le
 mari d'en faire le remploi. Le sieur Thonnier ayant fait de
 mauvaises affaires, sa femme a obtenu sa séparation de
 biens, et par acte du 9 juin 1859 elle a cédé à titre d'é-
 change aux époux Durand une maison et deux pièces de
 terre sises à Aigueperse, faisant partie de sa dot, et reçu
 en contre-échange à titre de remploi une maison. Par le
 même acte, une soule de 1,762 fr. a été mise à la charge
 des époux Durand. La femme Thonnier a présenté requête
 au Tribunal de Riom pour être autorisée à employer cette
 somme dotale à des travaux destinés à changer la maison
 dont elle était devenue propriétaire en une auberge
 qu'elle se proposait de gérer et de faire valoir. A l'appui
 de sa demande, elle joignit un devis évaluant à 1,800 fr.,
 les travaux à exécuter, et qui, au dire de l'expert, étaient
 de nature à donner à la maison une plus-value réelle et au
 moins équivalente. Mais par jugement du Tribunal de
 Riom du 4 août 1859, la femme Thonnier a été déboutée
 de sa demande en autorisation. Sur l'appel interjeté par
 elle, la Cour a statué en ces termes:

« Considérant que l'article 1558 du Code Napoléon autorise
 l'aliénation de l'immeuble dotal pour fournir des aliments à
 la famille dans le cas prévu par les articles 203, 205 et 206 du
 même Code, mais laisse à l'appréciation des Tribunaux le soin
 de déterminer comment le prix en provenant doit être employé
 pour atteindre plus sûrement le but indiqué;

« Considérant que dans certaines circonstances ce prix, au
 lieu de servir directement aux besoins actuels de la famille,
 peut être plus avantageusement employé à fournir à ses chefs
 le moyen d'exercer une industrie de nature à créer des res-
 sources plus étendues et à assurer l'avenir;

« Considérant que la femme Thonnier, usant de la faculté
 stipulée dans son contrat de mariage du 18 mai 1851 d'aliéner
 ses immeubles dotaux à la charge par le mari d'en faire le
 remploi, a, par acte reçu Beaulat, notaire, le 9 juin 1859,
 cédé à titre d'échange aux époux Durand une maison et des
 pièces de terre sises dans les appartenances de la ville d'Ai-
 gueperse, formant partie de sa dot, et reçu en contre-échange
 à titre de remploi, accepté par elle, une maison et ses dépen-
 dances situées aussi à Aigueperse; et que, par le même acte,
 une soule de 1,762 fr. a été mise à la charge des époux Du-
 rand;

« Considérant qu'en demandant aujourd'hui l'autorisation
 d'employer cette somme dotale à des travaux destinés à chan-
 ger la maison dont elle est devenue propriétaire en une au-
 berge qu'elle se propose de gérer et de faire valoir, la femme
 Thonnier se fonde sur ce que cet immeuble, dans son état ac-
 tuel, peut donner des revenus suffisants à l'alimentation de sa
 famille, sur la nécessité absolue de chercher une augmenta-
 tion de produit dans l'exercice d'une industrie qui lui est de-
 puis longtemps familière;

« Considérant qu'il résulte des pièces produites que ces al-
 légations sont exactes; que la femme Thonnier est mère de
 trois enfants en bas âge, que ses ressources actuelles et celles
 de son mari dont elle est séparée quant aux biens sont in-
 suffisantes pour les nourrir;

« Que l'exploitation bien entendue d'une auberge peut four-
 nir à leurs besoins, et que, dans leur intérêt, il importe de fa-
 voriser l'appropriation de la maison acquise des époux Du-
 rand à cette destination;

« Considérant qu'un devis joint aux pièces de la procédure
 évalue ces travaux à la somme de 1,800 fr.; qu'ils sont de na-
 ture à donner à la maison une plus-value réelle, et au moins
 équivalente, émandant et faisant ce que les premiers juges au-
 raient dû faire;

« La Cour, dit mal jugé, bien appelé, autorise l'emploi de la
 soule de 1,762 fr. stipulée en l'acte du 9 juin 1859 aux répa-
 rations nécessaires pour changer en auberge la maison deve-
 nue dotale à la femme Thonnier; dit que les époux Durand
 seront valablement libérés en soldant jusqu'à concurrence de
 la somme par eux due les frais de la présente procédure et la
 taxe qui en sera faite, et les mémoires des ouvriers, entrepre-
 neurs et fournisseurs des matériaux, après qu'ils auront été
 vérifiés et approuvés par le sieur Magnin, architecte de la ville
 d'Aigueperse, que la Cour commet à cet effet. »

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (vacations).

Présidence de M. Perrin.

Audience du 22 octobre.

CONCURRENCE. — CRÉMIER MARCHAND DE VINS TRAITEUR. —
 RESPONSABILITÉ DU PROPRIÉTAIRE.

Les décisions de la justice sur les faits de concurrence
 entre les divers locataires d'une même maison ont une
 grande importance pratique; d'une part, les faits de con-
 currence sont fréquents, et d'autre part, les décisions ju-
 diciaires déterminent les caractères propres de chaque in-
 dustrie; caractères qui souvent sont difficiles à saisir, car
 certaines professions ont un grand nombre de points de
 contact.

Dans l'espèce soumise au Tribunal, il s'agissait de sa-
 voir ce qui est permis et ce qui est défendu à un traiteur,
 en quoi le traiteur diffère du marchand de vins.

M^e Emile Jay, avocat de M. Salmiau, expose ainsi les
 faits de la cause:

M. Daubourg, propriétaire, a loué à M. Salmiau, crémier
 marchand de vins, une boutique, pour l'exploitation de son
 double commerce. Dans le bail qu'il a consenti, M. Daubourg
 s'est interdit de louer la seconde boutique de sa maison à un
 marchand de vins ou à un crémier.

Peu de temps après, il a loué cette seconde boutique à M^{me}
 Pasquier, qui s'annonçait comme traiteur. En réalité, M^{me} Pas-
 quier tient un établissement qui participe plus du marchand
 de vins que du traiteur; elle vend du bouillon, donne quel-
 quefois à manger, mais son commerce principal consiste dans
 la vente du vin. La concurrence est dès aujourd'hui constatée.
 En effet, un huissier s'est présenté chez M^{me} Pasquier, il a vu
 plusieurs personnes qui consommaient du vin, puis il s'est
 adressé à M^{me} Pasquier, et après avoir fait connaître sa qua-
 lité et le but de sa visite, il lui a demandé si elle vendait du
 vin. M^{me} Pasquier a répondu qu'à la vérité elle servait du vin
 aux consommateurs qui lui en demandaient, mais que le vin
 était toujours consommé dans son établissement, et que ja-

mais elle n'en avait vendi pour être emporté et consommé au
 dehors.

Il est donc certain que M^{me} Pasquier vend du vin à tous
 ceux qui lui en demandent; non pas seulement comme acces-
 soire des repas qu'on prend chez elle, mais comme consom-
 mation principale et unique. Or, c'est là le caractère de la pro-
 fession de marchand de vin. Le traiteur vend du vin sans au-
 cun doute, mais pour lui le vin n'est pas une consommation
 principale, c'est un élément des repas qu'il fournit.

M. Daubourg a donc violé les stipulations du bail, il doit é-
 tre ramené à son exécution, et condamné à des dommages-inté-
 rêts pour le préjudice éprouvé jusqu'à ce jour.

Si le fait de concurrence était dénié, nous demandons for-
 mellement à en faire preuve: le résultat de l'enquête n'est pas
 douteux.

M^e Salvétat, avocat, au nom de M^{me} Pasquier, assignée
 en garantie par M. Daubourg, a répondu:

M^{me} Pasquier s'est toujours renfermée dans les limites de sa
 profession de traiteur, qu'elle pouvait exercer en vertu de son
 bail. Elle a vendu du vin, sans aucun doute, mais seulement
 aux consommateurs qui venaient chez elle prendre leurs re-
 pas; repas bien simples quelquefois, car M^{me} Pasquier a pour
 principale clientèle les ouvriers de son quartier. Mais jamais
 elle n'a vendu du vin pour être emporté et consommé au de-
 hors; elle n'a pas de comptoir dans son établissement. Or, le
 comptoir est le meuble indispensable du marchand de vins;
 la vente du vin à emporter est le mode de vente qui caracté-
 rise l'industrie du marchand de vins. Divers industriels peu-
 vent en effet vendre du vin pour être consommé chez eux; le
 traiteur, le marchand de bouillon, le limonadier; le marchand
 de vins seul a le droit de vendre du vin pour la consommation
 extérieure. Cette distinction est sanctionnée par la jurispru-
 dence.

Le Tribunal repoussera donc la demande de M. Salmiau.

M^e Lesage, avoué de M. Daubourg, déclare s'en rap-
 porter aux observations présentées par M^e Salvétat, en ajou-
 tant cependant que le bail de M^{me} Pasquier lui interdisait
 le commerce de marchand de vins.

Le Tribunal a vu dans la vente du vin par M^{me} Pasquier
 à des consommateurs qui ne prenaient pas leurs repas chez
 elle, mais qui y venaient uniquement pour consommer du
 vin, un fait de concurrence au marchand de vins Salmiau,
 et une violation des clauses de son bail. En conséquence,
 il a ordonné que M. Daubourg serait tenu de faire cesser
 la concurrence faite par M^{me} Pasquier à M. Salmiau, à
 peine de 10 fr. par chaque jour de retard; en outre, il a
 condamné M. Daubourg à 200 fr. de dommages-intérêts
 pour le préjudice déjà éprouvé; et il a condamné M^{me} Pas-
 quier à garantir M. Daubourg.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Houette.

Audience du 26 octobre.

CAISSE DE LA BOULANGERIE. — AVANCES ET RÉTENUES FAI-
 TES AUX BOULANGERS SUR LE PRIX DU PAIN. — QUESTION
 DE PRIVILEGE EN FAVEUR DE LA CAISSE.

La Caisse de la boulangerie n'a pas de privilège pour le
 remboursement des avances qu'elle a faites aux boulan-
 gers, en exécution du décret impérial du 7 janvier 1854.

M^e Augustin Fréville, agréé de M. le préfet de la Seine,
 représentant la Caisse de la boulangerie, expose que la
 faillite du sieur Regy, ancien boulanger à Paris, est debi-
 trice envers la Caisse d'une somme de 635 fr. 18 c., reli-
 quat des avances faites à ce boulanger par suite du décret
 du 7 janvier 1854.

On connaît, dit M^e Fréville, l'économie de ce décret. Autre-
 fois, lorsque les blés étaient chers, la municipalité de Paris
 distribuait des bons de pain aux classes nécessiteuses. A ce
 mode de secours, qui ne profitait pas à tous, le décret a sub-
 stitué la Caisse de la boulangerie, et voici comment elle pro-
 cède: lorsque la farine est chère, l'autorité fixe la taxe du
 pain à un prix inférieur au prix de revient; et comme les bou-
 langers en vendant ainsi leur pain au public éprouveraient un
 préjudice, la Caisse leur avance la différence qui existe entre
 la taxe et le prix qu'ils auraient vendu suivant les cours.
 Les boulangers remboursent ces avances à la Caisse lorsque le
 prix des farines permet de fixer la taxe à un prix plus élevé
 que le prix de revient du pain.

Lorsque le sieur Regy est tombé en faillite, il était débiteur
 de 635 fr. 18 c. pour avances à lui faites. Depuis la faillite le
 syndic a continué l'exploitation; il devait à la Caisse, pour son
 exploitation personnelle, une somme de 4,335 fr. 40 c. qu'il
 a payée, il n'y a pas de difficultés sur ce point; mais il refuse
 d'admettre la Caisse de la boulangerie par privilège pour les
 635 fr. 18 c. dus par le failli antérieurement à la déclaration
 de faillite. Le syndic est-il fondé à refuser l'admission par
 privilège; je ne le pense pas. La créance de la Caisse n'est pas
 une créance ordinaire, elle n'est le résultat ni d'un prêt, ni
 d'une opération commerciale quelconque. C'est une avance qui
 a été faite au boulanger, c'est un dépôt fait entre ses mains
 pour un temps déterminé, et qu'il doit rendre dans les circon-
 stances prévues par le décret. A ce titre il est dépositaire
 comptable de deniers publics, c'est une somme qui ne lui ap-
 partient pas, qu'il ne détiend que provisoirement, et qui ne
 peut entrer dans son actif. La Caisse ne peut donc entrer
 en concurrence avec les autres créanciers pour le rembourse-
 ment de ses avances.

S'il en était autrement, si on pouvait assimiler la Caisse à
 un créancier ordinaire, le but du décret serait manqué et il
 faudrait changer la loi.

M^e Fréville donne lecture de deux lettres adressées par M.
 le sénateur préfet de la Seine, à M^e Picard, avoué de la Ville
 de Paris, lettres qui maintiennent le privilège de la Caisse
 par les raisons déjà données que ces avances ne sont qu'un
 dépôt, et que les boulangers, dans ce cas, sont de véritables
 comptables de deniers publics.

M. Sergent, syndic de la faillite du sieur Regy, répondait
 à cette demande:

M. le préfet de la Seine réclame un privilège pour la Caisse
 de la boulangerie; j'ouvre la loi, je lis les articles 2101 et
 2102 du Code Napoléon, qui énumèrent les différentes sortes
 de privilège, et je n'y trouve rien qui puisse s'appliquer à la
 Caisse de la boulangerie et à l'espèce qui nous occupe.

Pour réclamer un privilège qui n'existe pas dans la loi, on
 a recours à des fictions. Ce n'est point une créance que l'on
 réclame, c'est un dépôt. Un dépôt doit rester en nature entre
 les mains du dépositaire. Est-ce que la Caisse remet aux bou-
 langers les différences dont il s'agit pour les conserver et pour
 ne pas s'en servir. Elle ne leur rendrait, dans ce cas, aucun
 service; ces avances, qui peuvent remonter à un an, deux ans,
 peut-être plus, sont nécessairement entrées dans leur com-
 merce. Ce n'est donc pas un dépôt.

Cet argument manquant, on veut faire des boulangers des

Le prévenu : Est-ce qu'on croit que je ne sens pas mon...

M. le président : Ce n'est pas le vin seulement qui vous...

M. le président : Cela peut expliquer la possession, mais la menace reste.

M. le président : Et en attendant vous faisiez ménage commun avec lui ; et que vous disiez-il, M. Christophe ?

M. le président : Vous vous donnez beaucoup de peine pour nous faire croire à un mensonge ; la vérité est que...

M. le président : Vous affirmez que cet homme vous conseilla d'aller voler dans les champs ?

M. le président : C'était à prendre ou à laisser ; si je ne rapportais rien, je ne mangerais rien.

M. le substitut : Ce que dit cette femme doit être vrai, car Christophe a de mauvais antécédents ; il a volé de la laine au préjudice d'un maître qui la lui donnait pour travailler.

Christophe : Tout le monde sait que dans le travail de la laine il y a des déchets ; donnez-vous la peine d'aller dans la fabrique de M. Ternaux, et vous en verrez des montagnes de plusieurs mètres de circonférence ; dans les arts et sciences tout n'est pas bénéfice, et je connais un célèbre fabricant...

Christophe parlerait encore si M. le président ne lui coupait la parole en le condamnant, ainsi que la fille Henriette, à six mois de prison et 25 francs d'amende.

Annette et Lubin, ces deux noms habitués depuis longtemps à figurer dans les scènes champêtres, figurent aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel, mais avec des rôles différents, Annette comme prévenue de vol, Lubin comme volé et plaignant.

Lubin est un charmant jeune homme, d'une jolie figure, d'une tournure élégante ; il est, de plus, fort prévenant envers les dames. Aussi, passant un soir de pluie dans la rue Vivienne, abrité sous son parapluie, l'hésita-t-il pas à en offrir les trois quarts à Annette, que ses affaires avaient retardée dans la rue. La communauté d'intérêt amène rapidement la confiance et l'intimité ; on ne saurait dire le nombre des amitiés écloses sous ce petit morceau de taffetas tendu au-dessus de deux têtes.

Sous l'étoilé abri, les cœurs se rapprochèrent comme les mains. Il en fut ainsi d'Annette et de Lubin. Trois jours après l'averse passée, ils étaient encore ensemble, non plus sous le parapluie, mais dans la chambre de Lubin ; charmante petite chambre, bien meublée, bien ornée, car le gracieux jeune homme, laborieux et rangé, avait jusqu'à son parapluie droit et ferme sur sa tête, sans avoir eu à le partager.

Il n'est pas de bonheur sans l'aim. Le matin du quatrième jour, Annette avait à la fois une envie démesurée de bonnard et un violent mal de tête ; Lubin se s'offrit aussitôt d'aller à la Halle chercher le friand crustacé, passé à l'écaillage de cardinal, car Annette déclarait que le seulement elle le trouvait digne d'elle. De la rue de la Papeterie à la Halle il y a loin ; deux heures s'étaient passées avant que Lubin fût revenu. A son retour, il monte l'escalier quatre à quatre, un superbe bonnard sous le bras ; il a oublié sa clé, sonne, on ne répond pas ; il resonne, on ne vient pas, grand dieu ! serait-elle évanouie ! Il casse la sonnette, il cogne la porte à la briser. Eperdu il descend machinalement le concierge : Un serrurier ! vite un serrurier, et un médecin ! deux médecins ! — Pourquoi faire ? répond flagamment le concierge, est-ce que madame a oublié quelque chose ? — Comment, oublié ? dit Lubin. — Est-ce que madame ne vient pas de partir pour la campagne, par un superbe bonnard ? — Un serrurier ! clamé Lubin, un serrurier, et plus de médecin !

Le serrurier arrive, la porte est enfoncée ; Annette, en effet, n'est pas évanouie, mais elle s'est évanouie, et elle était évanouie avec elle les divers objets détaillés dans le rapport adressé par Lubin et lus par lui devant le Tribunal.

Mon porte-monnaie, contenant 180 fr. ; 2° ma montre en chaîne en or ; 3° un habit ; 4° une redingote ; 5° des pantalons ; 6° deux paires de bottines ; 7° deux paires de drap ; 8° deux matelas ; 9° un l'aversin et un oreiller ; 10° et enfin un plum-au.

Le dernier article, le plum-au, est surtout l'objet des récriminations de l'infortuné Lubin. Il comprend le vol des matières d'or et d'argent, de la laine et du cuir, mais il ne comprend pas le vol de la plume, quoique le plus léger des vols.

Annette n'a pas essayé de se justifier ; trois fois condamnée précédemment pour des vols de ce genre, elle a paru fort satisfaite de n'entendre prononcer contre elle qu'un emprisonnement de treize mois.

Un commencement d'incendie s'est manifesté hier, vers six heures du matin, chez le sieur Noël, charbon, rue du Regard, 22. C'est dans le plancher d'une chambre au premier étage que le feu a pris, et l'on pense qu'il a été communiqué accidentellement à une solive par le tuyau d'un poêle allumé au-dessous ; le feu s'est propagé rapidement, en quelques instants le plancher s'est trouvé embrasé sur toute son étendue, et la dame Noël, qui était restée seule dans la pièce, a été atteinte par les flammes et asphyxiée avant d'avoir pu appeler à son secours. Mis en éveil par la fumée, le sieur Noël et ses voisins sont entrés en toute hâte dans la pièce en feu d'où ils ont enlevé la victime ; mais elle avait déjà cessé de vivre. On est parvenu ensuite à concentrer l'incendie dans son foyer primitif et à l'éteindre après une demi-heure de travail.

DÉPARTEMENTS.

Nord (Douai). — On lit dans le Mémorial de Douai : « Cholat est un engagé volontaire ; il est artiller au 13^e régiment. Ce jeune militaire a déserté sa batterie, et il ne s'est représenté qu'au bout de dix-neuf jours. Aux interpellations du président du Conseil de guerre de la 3^e division, il répond qu'il avait sollicité la faveur d'aller en Italie avec la batterie de son régiment, mais que sa demande n'ayant pas été accueillie, il avait éprouvé du dégoût pour le service. »

Ces manifestations d'ardeur martiale seraient bien de nature à lui concilier la bienveillance d'un Conseil de guerre composé de juges qui ont fait la campagne de Solferino et de Magenta ; mais, malheureusement pour l'artilleur Cholat, il a été caporal dans le 83^e de ligne, et il n'a pu conserver ses galons. Il est condamné à deux ans de prison, minimum de la peine.

— Ringeval est un autre engagé volontaire qui, avant d'endosser l'uniforme, avait la profession de sculpteur en bois. Il habitait Paris, et sans doute l'aspect de l'uniforme du 6^e bataillon de chasseurs à pied et la vue du plumet flottant au-dessus du schako l'aurait électrisé. Il s'enrôla et la guerre l'appela en Italie. Mais là, les forces lui manquèrent, et s'il faut l'en croire, il est obligé de monter sur la charrette d'un paysan italien pour se rendre de Volta à Piottella. C'est pendant ce trajet qu'il perd ses effets d'équipement et d'armement. On lui en donne d'autres, et, de retour à Paris, étant au camp de Saint-Maur, Ringeval trouve encore moyen de dissiper ses effets d'uniforme.

« Le Conseil le condamne à six mois de prison. » Nous signalerons un incident qui peut avoir son utilité au point de vue militaire : Un caporal du 6^e bataillon de chasseurs à pied, qui s'est présenté à la barre pour faire sa déposition comme témoin, était porteur de trois rubans dépourvus de leurs médailles ; c'étaient les rubans des médailles d'Italie et de Crimée et une médaille de sauvetage.

« M. le colonel président a dit : « Vous savez que les trois médailles que vous avez ne donnent pas droit au port du ruban ; enlevez-les avant de prêter serment. » Cet ordre fut exécuté sur-le-champ. »

VARIÉTÉS

PROCES

DU TRÈS MESCHANT ET DÉTESTABLE PARRICIDE FR. RAVAILLAC, publié pour la première fois sur des manuscrits du temps, par P. D. (1).

Les grands crimes politiques, indépendamment de l'universelle indignation qu'ils soulèvent, laissent presque toujours après eux, soit sur les causes qu'ils ont produits, soit sur les agents qui les ont inspirés, des incertitudes et des doutes qui sont autant de points d'interrogation dans l'histoire auxquels la postérité est chargée de trouver des réponses. C'est en vain que la justice fait son œuvre ; c'est en vain que ses investigations portent la clarté dans les ténèbres ; quand elle croit avoir tout démontré, tout prouvé, l'esprit public va plus loin que ses recherches, il affirme qu'on n'a pas tout dit, il découvre un crime des causes qu'on a voulu cacher, il signale des complices qu'on n'a pas vus, ou qu'on a feint de ne pas voir parce qu'on ne veut pas, ou qu'on n'ose pas les poursuivre.

Cela était vrai surtout quand les instructions criminelles se faisaient dans l'ombre, quand il n'y avait de publics que le crime et son expiation. La curiosité populaire, dans sa fièvre ardente de tout connaître et de tout pénétrer, mettait à la place de la réalité qu'on lui cachait, toutes les suppositions que lui suggéraient son ignorance et souvent ses plus mauvaises passions.

De nos jours il n'en saurait plus être de même, grâce à la publicité des débats judiciaires, aux journaux qui les reproduisent et qui donnent à chaque procès important l'univers entier pour auditoire.

L'assassinat de Henri IV (14 mai 1610) ne devait pas échapper à cette loi fatale des grands attentats politiques. « Chacun en parlait par où il en pensait. La plus part d'une même voix disoient que ce coup procédoit de ceux qui avoient en pleine paix desbauché le Mareschal de Biron ; d'autres qu'il venoit de la même institution qu'avoit eue Jean Chastel et Pierre Barrière, (...) sans les ordres donnés, il y eust eu des dangers pour quelques ambassadeurs des princes suspects d'estre ennemis de la France (2). »

Ce furent les premières accusations ; elles ne tardèrent pas à s'étendre et à se préciser par des noms propres. Une femme de Varenne, dite demoiselle d'Estiomart, prétendit que Ravailiac avait été l'instrument d'une maîtresse débauchée par le roi, de la marquise de Verneuil. Elle ne put fournir aucune preuve à l'appui de cette grave accusation, et elle fut condamnée à la prison perpétuelle pour l'avoir témérairement portée.

Le duc d'Épernon et plusieurs autres seigneurs de la Cour furent aussi directement accusés d'avoir trempé dans le crime odieux de Ravailiac. Enfin les soupçons montèrent jusqu'à la reine dont la jalousie avait, disait-on, armé le bras de l'assassin.

Les États étrangers et les corporations ne furent pas épargnés. On voulut que Ravailiac eût frappé le roi dans l'intérêt de l'Autriche et de l'Espagne ; d'autres, et ceux-là étaient les plus nombreux et les plus ardents, désignaient hautement les jésuites comme les instigateurs du régicide. Les Mémoires de Sully, ceux du prince de Condé et ceux du maréchal d'Estrées, sont remplis de dénonciations de ce genre ; quant au Journal de l'Estoile, on peut dire que c'est un acte d'accusation en règle contre les membres de la Compagnie de Jésus.

(1) Un volume petit in-8°, chez Aug. Aubry, un des libraires de la société des Bibliophiles français, 16, rue Dauphine.

(2) Mercure français de 1611.

Il faut bien reconnaître que quelques unes de ces imputations avaient alors leur raison d'être. On avait saisi sur Ravailiac un cœur de coton, qui lui avait été donné par un chanoine d'Angoulême comme relique contenant un morceau de la vraie croix, mais qui ne renfermait absolument rien, et le nom du P. Cotton, jésuite, fut bien-tôt dans toutes les bouches ; il avait peut-être suffi de ce rapprochement de noms pour faire naître l'incrimination qui devait pendant longtemps peser sur les jésuites.

Ce n'est cependant pas cette circonstance puérile en elle-même qui, selon moi, a pu produire ce grand déchaînement d'accusations. Souvent, à l'approche d'un grand malheur public, il y a dans l'air comme un vague pressentiment, des signes précurseurs qui passent sur le pays avec la rapidité de l'éclair, et qui jettent dans tous les cœurs l'inquiétude et l'effroi. Ces signes s'étaient produits avant l'attentat de Ravailiac. « Quelques jours avant l'assassinat du roi, dit M. Bazin dans son Histoire de Louis XIII, le bruit s'était répandu à Douai, à Lille, à Anvers, à Cologne, qu'Henri IV venait d'être tué. »

Au moment où le crime fut commis, une jeune bergère avait demandé à son père ce que c'était que « le roi », en disant qu'une voix venait de lui en annoncer « la mort. » Des religieuses avaient été vues dans leur couvent, fondant en larmes, « comme si elles assistaient au régicide. » La cloche d'un autre monastère avait lugubrement sonné « sans que personne y touchât. » L'archevêque d'Embrun, discourant avec ses amis des dangers de l'État, leur avait dit : « A l'heure qu'il est, il peut arriver au roi quelque désastre. » Le prévôt de Pithiviers avait dit, en jouant aux quilles dans son jardin, le jour même du crime : « Le roi, maintenant, doit être mort, ou fort blessé. » Cet homme avait, disait-on, ses deux fils écoliers chez les jésuites. Il fut dénoncé et emprisonné au For-l'Évêque : on le trouva étranglé dans sa prison, d'où son corps fut retiré pour être pendu en place de Grève.

Tous ces indices devaient nécessairement frapper l'esprit public et faire naître des soupçons que l'instruction de ce grave procès aurait dû auéantir, si les passions politiques et religieuses, qui sont de toutes les époques, n'avaient pas eu un intérêt à les propager et à les éterniser.

Ceux qui soutenaient ces accusations ne pouvaient pas invoquer leur bonne foi. L'instruction avait été secrète, il est vrai ; mais, dès 1610, il avait été publié une brochure intitulée : Procès, examen, confessions et négations du meschant et execrable parricide François Ravailiac, sur la mort de Henry-le-Grand ; et, bien que cette brochure fut inexacte en quelques points et incomplète, elle en disait assez cependant pour démontrer à des esprits non prévenus que l'assassin n'avait obéi qu'à ses propres inspirations.

Et néanmoins les doutes injurieux ont persisté. — L'instruction du procès ? Elle avait été mal faite ! « La lascheté des magistrats pour découvrir les complices a été telle et si grande, qu'elle fait mal au cœur de tous les gens de bien, et particulièrement à moi, auquel la douleur que j'en ai fait tomber la plume des doigts. » (Journal de l'Estoile.) Il paraît certain, dit M. de Villeneuve, non que Ravailiac eût des complices, mais que le Parlement fut effrayé du danger d'en trouver.

Aujourd'hui, ces rumeurs, ces soupçons, ces accusations doivent disparaître. Il ne peut plus être permis d'attribuer l'incendie du Palais-de-Justice (1618), qui consuma les archives criminelles, soit aux jésuites, soit à de hauts personnages qui avaient intérêt à détruire les preuves de leur participation au crime de Ravailiac. Un de ces chercheurs aussi infatigables que modestes, M. P. D..., qui ne livre au public que ses initiales, vient de trouver dans les papiers de l'ancien Procureur-Général au Parlement, Joly de Fleury, « un manuscrit d'une écriture fine et serrée, « évidemment contemporaine, contenant le procès-verbal « détaillé des interrogatoires faits par le Premier Président « Achille de Harlay et des réponses de Ravailiac. » Bien que cette pièce fût connue, elle contient, ainsi que quelques autres documents qui sont reproduits dans le livre que nous annonçons, des variantes assez importantes, et c'est dans ce sens seulement que M. P. D... peut dire qu'il publie « pour la première fois » les pièces de ce procès.

Les extraits qu'on va lire prouveront jusqu'à la dernière évidence : 1° que Ravailiac n'avait pas de complices ; 2° que les magistrats ne montrèrent aucune lâcheté pour découvrir ceux qu'il aurait pu avoir ; 3° qu'ils n'avaient aucune crainte d'en rencontrer.

François Ravailiac habitait Angoulême, où il était né. Ses parents vivaient d'aumônes. Il exerçait la profession de maître d'école, « montrant aux enfants, a-t-il dit, à prier Dieu dans la Religion catholique, apostolique et romaine. » Ses élèves le payaient en viande, pain, vin et lard, qu'il revendait, ce qui lui permettait de faire quelques voyages à Paris. Il avait été emprisonné pour dettes, poursuivi pour meurtre, mais renvoyé, et c'était pour le règlement des frais de ces procès qu'il avait, à diverses reprises, fait le voyage de Paris.

Son cerveau était troublé et dérangé par le fanatisme des idées religieuses. Il était obsédé par des visions qu'il a racontées dans l'interrogatoire dont le texte authentique est aujourd'hui publié pour la première fois.

« Enquis de quelles visions il parla au P. Aubigny, a dicté : « Qu'il lui vint d'instinct esté prisonnier à Angoulême, pendant qu'il y estait retenu pour dettes, il avoit des visions comme des sentiments du feu de souffre et d'angois, et qu'estant hors de la prison, le samedi d'après Noël, aiant de nuit fait sa méditation accoustumée, les mains jointes et pieds croisés, dans son lit, avoit senti sa face couverte et sa bouche d'une chose qu'il ne peut discernier, parce que c'estoit à l'heure de matines, c'est-à-dire de minuit, et, estant en cest estat, eust volenté de chanter des cantiques de David commençant dixit Dominus, jusque à la fin du cantique, avec le MISERERE et DE PROFUNDIS tout au long ; il lui sembla que les chœurs lui avoient en la bouche une trompette faisant pareil son qu'une trompette à la guerre. »

« Le lendemain matin, s'estant levé et fait sa méditation à genoux, recueillie en Dieu en la manière accoustumée, se leva, s'as-it en une petite chaise devant le foyer, et puis s'estant passé un peigne par la teste, voyant que le jour n'estoit pas venu, aperceut du feu en un tison, s'achua d'habiller, prit un morceau de serment de vigne, lequel avoit allié avec le tison où estoit le feu, mist les deux genoux en terre et se print à souffler, veist incontant aux deux costez de sa face à droite et à gauche, à la leur du feu qui sortoit par le soufflement, des hosties semblables à celles dont l'on accoustumé faire la communion aux catholiques en l'Eglise de Dieu, et, au dessous de sa face au droit de sa bouche, voyoit par le costé un rouleau de la même grandeur que celle que leu le p-e-tre à la célébration du service divin à la messe, dont il avoit fait révélation audict d'Aubigny, qui lui fist réponse qu'il ne se devoit arrêter à tout cela, craignant qu'il eust le cerveau troublé, devoit dire son chapelet et prier Dieu, et s'estant deu adresser à quelque grand pour parler au Roy. »

Le jour même du crime, alors qu'il avait été conduit à l'hôtel de Retz, situé près du Louvre (3), l'assassin avait

(3) Ravailiac ne fut mis à la Conciergerie que le lendemain même, dans la soirée. Voici le texte de son serment : « Du samedi XV^e may VI^e c^e dix (1610). »

« François Ravailiac, praticien natif d'Angoulême, amené prisonnier par M^{rs} Joachim Bellangreville, chevalier, s^e du Nuy, prenost de l'hôtel du Roy et grand prenost de France, par le commandement du Roy par inhumain parricide par lui commis en la personne du Roy Henry quatrième, »

nettement déclaré les motifs qui l'avaient porté au crime.

« Il dict que la resolution qu'il avoit formée de ce noir attentat ne procedoit unquement : « 1^o Que de certaines méditations et visions qu'il avoit eues en veillant au subject que le roy n'avoit point voulu soubmettre par son autorité les prétendus réformés sous l'estendard de la religion catholique, apostolique et romaine ; « 2^o Qu'on luy avoit fait croire que le roy vouloit prendre les armes contre le Pape, et que faire la guerre au Pape c'estoit la faire à Dieu ;

« 3^o Que le roy n'avoit point fait perir suivant la rigueur des lois les huguenots qui avoient entrepris aux festes de Noël dernier de tuer les catholiques ; « 4^o Que dans ceste opinion il avoit souvent souhaité parler à Sa Majesté, mais qu'il avoit esté renvoyé par les officiers auxquels il s'estoit adressé et repoussé par les gardes qui luy en avoient defendu l'entrée ;

« 5^o Qu'il avoit parlé de ces révelations au Père d'Aubigny, jésuite, et luy avoit montré un couteau rompu où il y avoit un cœur et une croix gravée, luy disant qu'il croioit que le Roy devoit réduire les huguenots à l'Eglise catholique ; « 6^o Que dans ceste conjoncture le Père d'Aubigny l'avoit exhorté d'avoir recours à Dieu et de prendre quelques bouillons pour retablir son cerveau blessé ; mais le Père d'Aubigny, après avoir esté ouy et le criminel luy estant représenté, dict que tout ce qu'il avoit allégué estoit faulx et despoillé de preuves. »

Le grand prévôt de Bellangreville ne s'en rapporta pas à ces réponses, et, pour lui faire déclarer ses complices, il lui donna « de son autorité privée », ainsi que le lui reprocha plus tard Ravailiac, la question officieuse, en lui serrant les pouces, jusqu'à les écraser, avec un rouet d'arquebuse.

Ce n'était qu'un avant-goût de la torture horrible à laquelle il devait être soumis quelques jours après, et dont on va lire le procès-verbal. On avait eu la pensée de rejeter les moyens ordinairement employés, qu'on ne trouvait pas sans doute assez cruels pour un si grand coupable ; l'on proposa de recourir à un instrument épouvantable usité à Genève pour arracher des aveux, et qui ne fut pas accepté « parce qu'il venait des huguenots. »

On s'en tint donc aux moyens ordinaires, et voici les réponses qu'ils obtinrent de Ravailiac :

« Du vingt-sept may 1610, à levée de la Cour en la chambre de la Beuvette. « Par devant tous messieurs les présidents et plusieurs des conseillers a esté mandé François Ravailiac, accusé et convaincu du parricide du feu roy, auquel estant à genoux, a esté par le greffier prononcé l'arrest de mort contre luy donné, et que pour revelation de ses complices, sera appliqué à la question, et le serment de luy prins, exhorté prévenir le tourment et s'en redresser par la reconnaissance de la vérité qui l'avoit induit, persuadé, fortifié à ce meschant acte, à qui il en avoit communiqué et conféré.

« A dict, que par la damnation de son ame n'y a eu homme, femme, ni autre que luy qui l'ay sceu. « Appliqué à la question des brolequins, et le premier coing mis :

« S'est escrié que Dieu eust pitié de son ame luy feist pardon de sa faulte et non pas d'avoir recelé personne, ce qu'il a réitéré avec mesmes dénégations comme il a esté interrogé. « Mis le deuxiesme coing :

« A dict avec grands cris et clamours : Je suis pescheur, je ne scay autre chose, par le serment que j'ay fait et doibs à Dieu et à la cour, je n'en ay parlé que ce que j'ay dict au petit cordellier, soit en confession, ou autrement, n'en a parlé au gardien d'Angoulême, ne s'est confessé en ceste ville et que la cour ne le feist desespérer.

« Continuant de frapper le deuxiesme coing : « S'est escrié : Mon Dieu, prenez ceste pénitence pour les grandes faultes que j'ay faictes en ce monde. O Dieu, recevez ceste peine pour la satisfaction de mes peschez ; par la foy que je doibs à Dieu je ne scay autre chose, et ne me faictes desespérer mon ame.

« Mis au bas des pieds le troisiemes coing, est entré en sueur universelle et comme pâmé ; luy aiant esté mis du vin en la bouche, ne l'a reçu, la parole luy failant, a esté relasché et sur luy jeté de l'eau, puis fait prendre du vin ; la parole revenue, a esté mis sur un matelas au mesme lieu, où a esté jusques à m'dy, que la force reprise, a esté conduit à la chapelle par l'exécuteur qui l'a attaché et mandez les docteurs Filezac et Gamaches, il a eu à disner, puis avant que d'entrer en conférence avec les docteurs, par le greffier a esté admonesté de son salut par la nue reconnaissance de la vérité, qui l'avoit poussé, excité, et fortifié ou induit à ce qu'il avoit commis et de si longtemps projeté, et qu'il n'y avoit apparence qu'il eust conceu et entrepris luy seul et sans avoir communiqué.

« A dit qu'il n'est si misérable de retenir s'il scavoit plus que ce qu'il a déclaré à la Cour, sachant bien qu'il ne peut avoir la misericorde de Dieu qu'il attend s'il retenoit à dire « et n'eust pas voulu endurer les tourments qu'il a reçus, s'il « scavoit davantage l'eust déclaré, bien avoit-il fait une grande « faulte ou la tentation du diable l'avoit porté, prié le roy, « la royne, la Cour et tout le monde de lui pardonner, faire « prier Dieu pour luy, que son corps porte la pénitence pour « son ame.

« Et plusieurs fois admonesté n'aïnt fait que repeter ce qu'il avoit dict, a esté délaissé aux deux docteurs pour faire ce qui est de leur charge.

« Peu après deux heures, le greffier, mandé par les deux docteurs, lui ont dict : que le condamné les avoit chargés de le faire venir pour luy dire et signer comme il entendoit que sa confession fust révélée, même imprimée, afin qu'elle fust sceue partout ; laquelle confession iceulx docteurs ont déclaré estre que autre « que luy avoit fait le coup, n'en avoit « été prié, sollicité, ni induit par personne, ni communiqué, « reconnaissant, comme il avoit fait en la Cour, avoir com- « mis une grande faulte dont il espère la misericorde de « Dieu plus grande qu'il n'estoit pescheur, et qu'il ne s'y « tendroit s'il retenoit à dire. »

« Sur ce, par le greffier ledict condamné requis de la reconnaissance et confession qu'il vouloit estre sceue et révélée, de rechef admonesté à reconnaître la vérité pour son salut :

« Dict avec serment qu'il avoit tout dict, que personne du « monde ne l'avoit induit et rien avoit parlé ni communiqué « à autrux qu'à ceux qu'il a nommés au procès. »

« Il est impossible, après avoir lu le livre intéressant qui nous occupe, de conserver le moindre doute sur la grave question qui a si longtemps divisé les historiens. Il faut dire avec Chateaubriand : « L'assassin de Henri IV « fut tu de ces envoyés secrets de la mort qui metent en « main sur les rois. Ces hommes surgissent soudaine- « ment et s'abîment dans les supplices. Rien ne les pré- « cède, rien ne les suit. Isolés de tous, ils ont l'existence « et la propriété d'un glaive ; on ne les entrevoit un mo- « ment qu'à la leur du coup qu'ils portent. Ravailiac « est bien près de Jacques Clément. C'est un fait unique « dans l'histoire, que le dernier roi d'une race et le pre- « mier d'une autre aient été assassinés de la même façon, « chacun d'eux par un seul homme, au milieu de leurs gar- « des et de leur cour, dans l'espace de moins de vingt et « un ans. Le même fanatisme anima les deux assassins ; « mais l'un immola un prince catholique, et l'autre un « prince qu'il croyoit protestant, Clément fut l'instra- « ment d'une ambition personnelle ; Ravailiac, l'aveugle « mandataire d'une opinion. »

Le récit de l'exécution de Ravailiac est horrible. L'irritation du peuple était si grande, que des clamours s'élevèrent pour empêcher les prières qu'on ne refusait jamais aux condamnés. Ravailiac demanda l'absolution aux prêtres qui l'assistaient ; ils la lui refusèrent « parce qu'il ne déclarait pas ses complices. » Le malheureux la demanda pour lui profiter « s'il avait dit vérité, » et l'absolution lui fut donnée « à condition, » le prêtre ajoutant : « S'il n'est ainsi, que votre âme s'en aille droit en enfer et à tous les diables. »

Par ce qui précède, on peut pressentir tout ce qu'il y a d'instructif et d'attachant dans le nouveau volume pu-

blé par M. Aug. Aubry, et qui vient dignement continuer la collection justement intitulée: « Le Trésor des pièces rares ou inédites, » dont il forme le 15^e volume. Ce livre a d'ailleurs un mérite assez rare aujourd'hui: son exécution typographique est des plus remarquables: on n'imprime plus ainsi de nos jours, et je considère comme un devoir pour la critique, lorsqu'elle rencontre un éditeur intelligent et soigneux de ses œuvres, de le signaler à l'attention et à la reconnaissance de tous ceux qui sont amoureux des choses bien faites.

L.-J. FAVERIE.

Sur les trente-deux élèves désignés par le *Moniteur* du 25 octobre pour être admis cette année à l'École forestière, il y en a six qui sortent de l'institution Barbet.

Bourse de Paris du 27 Octobre 1859.

Table with 2 columns: Instrument (e.g., 3 0/0, 4 1/2 0/0) and Price/Status (e.g., 69 40, Hausse 0 05 c).

AU COMPTANT.

Table with 2 columns: Instrument (e.g., 3 0/0, 4 1/2 0/0) and Price/Status (e.g., 69 40, Oblig. de la Ville).

Table with 2 columns: Instrument (e.g., 4 1/2 0/0 de 1852, Act. de la Banque) and Price/Status (e.g., 93, 2340).

Table with 2 columns: Instrument (e.g., A TERME, 3 0/0) and Price/Status (e.g., 93, 69 30).

Table with 2 columns: Instrument (e.g., Paris à Orléans, Nord (ancien)) and Price/Status (e.g., 1337 50, 832 50).

De tous les almanachs qui se publient en France, le

plus complet, le plus utile et le plus beau est incontestablement celui que l'Illustration met en vente; nous y remarquons particulièrement les magnifiques portraits de l'Empereur, de l'Impératrice et du Prince impérial.

— L'immeuble succès des Pirates de la Savane, consacré par près de quatre-vingt représentations, est loin d'être épuisé; chaque soir, le public se porte en foule au théâtre de la Gaîté pour applaudir la mise en scène splendide de ce remarquable et saisissant ouvrage.

— AMBIGU. — 7^e représentation, le Roi de Bohême et ses sept Châteaux, drame en 6 actes de M. Paul Meurice. Molière jouera le roi de Bohême, Lacressonnière Philippe IV, Castellano Bochimham, Armand Dionis, et M^{lle} Page Silvana.

SPECTACLES DU 28 OCTOBRE.

OPÉRA. — La Sylphide, le Comte Ory. FRANÇAIS. — La Camaraderie, les Projets de ma tante. OPÉRA-COMIQUE. — Fra-Diavolo, le Déserteur. ODÉON. — Le Passé d'une femme, le Testament. THÉÂTRE LYRIQUE. — Faust. VAUDEVILLE. — Les Dames de cœur. VARIÉTÉS. — Les Chevaliers du Pince-Nez, Drin-Drinn. GYMNASSE. — Le Petit Fils de Mascarille, Un Ange de charité. PALAIS-ROYAL. — Elle était à l'Ambigu, les Melli-Melli. PORT-SAINT-MARTIN. — La Reine Margot. AMBIGU. — Le Roi de Bohême et ses Sept Châteaux. GAITÉ. — Les Pirates de la Savane. CIRQUE IMPÉRIAL. — Cricri. FOLIES. — La Femme de Jephthé, le Soufflet. THÉÂTRE-DÉJAZET. — M. Deschamps, Madame Aïcha ou les Délassements. — Les Délassements en vacances. LUXEMBOURG. — Les Enragés, Monsieur Gogo. BEAUMARCHAIS. — 11 y a seize ans. CIRQUE NAPOLÉON. — Exercices équestres à 8 h. du soir. HIPPODROME. — Exercices équestres et pantomime à trois heures, Avenue de l'Impératrice. PRÉ-CATELAIN. — Tous les jours, de 2 à 6 heures, concert, magie à 4 heures, spectacle sur le théâtre des Fleurs. ROBERT HOUDIN. — A 7 heures 1/2, Soirées fantastiques. SÉRAPHM (12, boulevard Montmartre). — Tous les soirs à 8 h. CONCERTS DE PARIS (19, rue du Helder). — Tous les soirs, concert vocal et instrumental ou soirée dansante. SALLE VALENTIN. — Soirées dansantes et musicales les mardis, jeudis, samedis et dimanches. CASINO (rue Cadet). — Bal, concert tous les soirs.

Ventes immobilières.

AUDIENCES DES CRIÉES.

MOULIN DE CHAUNOY

Etude de M^e MOUILLEFARINE, avoué à Paris, rue du Sentier, 8. Vente sur surenchère du sixième, aux saisis de la Seine, le 10 novembre 1859, de la nue-propriété du MOULIN DE CHAUNOY et ses dépendances, sis commune de Champagne, canton de Mormant, arrondissement de Melun (Seine-et-Marne).

MAISON AU PETIT-NANTERRE

Etude de M^e DE BÉNAZE, avoué à Paris, rue Méhul, 1, et rue Neuve-des-Petits-Champs, 46. Adjudication le 10 novembre 1859, en l'audience des saisis immobiliers du Tribunal civil de la Seine, deux heures de relevé.

TERRAIN A ST-DENIS

Etude de M^e HENRIET, avoué à Paris, rue Gaillon, 12. Vente sur saisie immobilière, au Palais-de-Justice, à Paris, le 10 novembre 1859, deux heures de relevé.

MAISON A SURESNES

Etude de M^e DECHAMBRE, avoué à Paris, rue de Richelieu, 43. Vente, aux saisis du Tribunal de la Seine, le 24 novembre 1859.

MAISON A BELLEVILLE

Etude de M^e LEGRAND, avoué à Paris, rue de Luxembourg, 43, successeur de M. Gallard. Vente sur surenchère, du sixième, en l'audience des saisis immobiliers, au Palais-de-Justice, à Paris, le jeudi 10 novembre 1859, deux heures de relevé.

MAISON QUAT BOURBON, 31

(île Saint-Louis) A PARIS à vendre, même sur une enchère, en la chambre des notaires de Paris, le 13 novembre 1859.

PIÈCES DE TERRE

Etude de M^e POSTEL-DUBOIS, avoué à Paris, rue Neuve-des-Capucines, 8. Vente, au Palais-de-Justice, à Paris, le 10 novembre 1859.

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES.

CHATEAU PRÈS DE TOURS

A vendre, joli CHATEAU situé à 16 kilomètres de Tours, sur le bord d'une route impériale, au milieu d'un parc de 20 hectares.

MAISON QUAT BOURBON, 31

(île Saint-Louis) A PARIS à vendre, même sur une enchère, en la chambre des notaires de Paris, le 13 novembre 1859.

VENTES MOBILIÈRES.

BREVET D'INVENTION

Vente par adjudication, en l'étude et par le ministère de M^e AUMONT-THÉVILLE, notaire à Paris, boulevard Saint-Denis, 19, le mardi 13 novembre 1859, une heure de l'après-midi.

S^e CHAMEROY ET C^e

MM. les actionnaires de la société Chameroy et C^e sont convoqués en assemblée générale extraordinaire et en assemblée générale annuelle pour le mardi 13 novembre 1859, à une heure précise, au siège de la société, rue du Faubourg-Saint-Martin, 162.

SOUS-COMPTOIR DES CH^e DE FER

AVIS. — L'assemblée générale du Sous-Comptoir des Chemins de fer aura lieu le mercredi 9 novembre prochain, à quatre heures du soir, rue Bergère, 14.

GRANDS ATELIERS

de passementerie à louer pour entrer en jouissance de suite. Rue de Montreuil, 93. (1858)

HOTEL meublé, 27 n^o (Madeleine), à céder pour

causes de départ. Loyer: 3,300 fr.; bénéfices nets 6,000; prix 19,000. Facilités. G. de la Roche. Office spécial des ventes, r. Montmartre, 40, Paris. (1912)

LE SIROP D'ECORCES D'ORANGES AMÈRES

en régularisant les fonctions de l'estomac et des intestins, enlève les causes prédisposantes aux maladies, rétablit la digestion, guérit la constipation, la diarrhée et la dysenterie, les maladies nerveuses, gastrites, gastralgies, aigreurs et crampes d'estomac, abroge les convalescences. — Prix du flacon, 3 fr. — Pharmacie LAROSE, rue Neuve-des-Petits-Champs, 26, à Paris. Dépôt dans chaque ville. (1859)

ET PLUS DE MAUVAISE ODOR.

La renommée. LAROSE, 27, rue des Vieux-Augustins, Bien s'adresser au 27, quartier Montmartre. (1871)

ET PLUS DE MAUVAISE ODOR.

préservant la Litiérie, les Bénédictins et les Religieuses de l'urine et de toute souillure. Portatifs, non apparents et voyage. Rue Paradis-Poisson, 33, au 1^{er} étage. (1893)

Sociétés commerciales. — Faillites. — Publications légales.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

- le 28 octobre. qual Conti, 7, à Paris. Consistent en: (9208) Piano, secrétaire, commode, fauteuils, pendules, etc. A Bercy, rue d'Orléans, 93. (9209) Tables, tabourets, vins en pièces, tentures, etc. A Bercy, Grande-Rue, 27. (9210) Lit en fer, commode, chaises, poêle en fonte, etc. le 29 octobre. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. (9211) Bureau, piano, commode, tables, fauteuils, pendule, etc. (9212) Buffets, tables, chaises, fauteuils, établis, etc. (9213) Bureaux, divans, fauteuils, chaises, tables, etc. (9214) Comptoirs, montres, parapluies, commode, etc. (9215) Secrétaire, table, chaises, buffet, gravures, etc. (9216) 200 bouillons, commode, secrétaire, etc. (9217) Armoire à glace, commode, secrétaire, pendule, etc. (9218) Armoire à glace, comptoir, commode, toilette, etc. (9219) Meubles, divers, rideaux, pendule, chaises, etc. (9220) Comptoirs, 5,000 dentelles, 450 voilettes, bureat, etc. Rue Caumartin, 5. (9221) Armoires à glace, chaises, canapés, pendules, candélabres, etc. rue St-Nicolas-d'Anlin, 53. (9222) Bureaux, table, armoire, enclumes, étaux, etc. Rue Montparnasse, 49. (9223) 12 montres, pendules, 20 douz. couronnes d'immortelles, etc. rue d'Arcole, 20. (9224) Commode, comptoirs, chaises, buffet, etc. rue Royale-Saint-Honoré, 3. (9225) Bureaux, armoire, fauteuils, caiseurs, pendule, etc. avenue de la Motte-Piquet, 4. (9226) Commodes, canapés, buffets, pendules, linges, etc. rue Neuve-des-Capucines, 12. (9227) Coignoir, caiseurs, chaises, bas, chaussettes, etc. rue de Crussol, 24. (9228) Bureau, essort, candélabres, pendules, coupes en bronze, etc. chemin de ronde de la barrière d'Inly, 8. (9229) Voitures, cheval, matériel de brasseur, meubles, etc. A Vaugirard, sur la place du marché. (9230) Billards, comptoir, vins, tables, chaises, pendules, etc. sur la place publique. (9231) 200 pièces vin rouge, comptoir en ébène, etc. A Charenton, sur la place du marché. (9232) Cheval, voiture, pétrin, comptoirs, pendules, etc. A la Chapelle-St-Denis, sur la place publique. (9233) Voiture, terralite, bascule, fauteuils, chaises, etc. A Neuilly, place de la commune. (9234) Piano, fauteuils, chaises, tables, candélabres, etc.

le 30 octobre.

A Montmartre, sur la place publique. (9235) Fauteuils, tables, chaises, bureaux, pendules, etc. A Boulogne, route de Versailles, 33. (9236) Fauteuils, guéridon, chaises, piano, bronze, etc. A Saint-Denis, sur la place publique. (9237) Chaudière à vapeur, métiers, cylindres, presse, meubles, etc. La publication légale des actes de société est obligatoire, pour l'année mil huit cent cinquante-neuf, dans trois des quatre journaux suivants: le *Moniteur universel*, la *Gazette des Tribunaux*, le *Droit* et le *Journal général d'Affiches*, dit *Petites Affiches*.

SOCIÉTÉS.

Par acte sous seings privés en date à Saint-Denis (le de la Réunion) du vingt-trois octobre mil huit cent cinquante-neuf, enregistré à Paris, le vingt-cinq octobre mil huit cent cinquante-neuf, par lequel M. F. FONTENAY, négociant, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 23, d'une part, M. Gabriel LÉOAT de KVEGUEN père, propriétaire, demeurant à Saint-Pierre (Réunion), M. LÉOAT de KVEGUEN fils, propriétaire, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Honoré, 23, d'une deuxième part, et M. F. MARTY, agent de change, demeurant à Saint-Denis (Réunion), d'une troisième part. Ont formé une société ayant pour objet l'achat et la vente à commission de toute espèce de marchandises, dont le siège est à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 23. M. Fontenay est seul gérant de ladite société. MM. LÉOAT de KVEGUEN père et fils et M. Marty ne sont qu'associés commanditaires. La raison sociale est FONTENAY et C^e. Le capital social est de cent vingt mille francs, qui sont fournis comme suit: Par M. Fontenay, 50,000 fr. M. F. Marty, 50,000 fr. MM. LÉOAT de KVEGUEN père et fils, 20,000 fr. Total, 120,000 fr. La durée de la société est de cinq ans qui ont commencé à courir le vingt-trois octobre mil huit cent cinquante-neuf, et finira le vingt-trois octobre mil huit cent soixante-trois. Pour extrait: L'associé gérant, (2818) E. FONTENAY.

meurant à Paris, rue des Possès-

Montmarre, 12, et M. Jean-Charles PIOT, aussi négociant, demeurant également à Paris, rue des Possès-Montmarre, 12. Il appert que la société en nom collectif formée entre les parties pour une durée de huit années, sous la raison sociale JULES PIOT et CHARLES PIOT, pour l'exploitation, à Paris, d'un fonds de commerce de draperie, soierie et nouveautés pour vêtements d'homme, suivant acte sous signatures privées, en date à Paris, du quinze février mil huit cent cinquante-sept, enregistré audit lieu le seize du même mois, folio 1, recto, cases 8 et 9, par le receveur, qui a perçu les droits, et prorogé jusqu'au premier janvier mil huit cent soixante, par un autre acte également sous seings privés en date du seize juillet mil huit cent cinquante-cinq, enregistré audit lieu le dix-neuf du même mois, folio 48, recto, case 9, par le receveur qui a perçu les droits. Sera et demeurera dissoute par l'expiration de sa durée, à partir du premier janvier mil huit cent soixante. Et que M. Charles Piot sera liquidateur de ladite société avec les pouvoirs les plus étendus. (2817) PETITJEAN

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal commercial de la Seine, sans frais, les renseignements qu'ils ont besoin de connaître sur les sociétés qui ont été déclarées en faillite, et sur les opérations de ces sociétés. (2816) BONNETERRE et C^e.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal commercial de la Seine, sans frais, les renseignements qu'ils ont besoin de connaître sur les sociétés qui ont été déclarées en faillite, et sur les opérations de ces sociétés. (2816) BONNETERRE et C^e.

la signature sociale pour les besoins

de la société seulement, à peine de nullité; tous deux gèrent et administreront ladite société. Pour extrait: V. LEMAIRE, mandataire. (2816)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal commercial de la Seine, sans frais, les renseignements qu'ils ont besoin de connaître sur les sociétés qui ont été déclarées en faillite, et sur les opérations de ces sociétés. (2816) BONNETERRE et C^e.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal commercial de la Seine, sans frais, les renseignements qu'ils ont besoin de connaître sur les sociétés qui ont été déclarées en faillite, et sur les opérations de ces sociétés. (2816) BONNETERRE et C^e.

la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou d'endossesments de ces faillites, n'étant pas connus, sont priés de recourir au greffe de la faillite, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes. Messieurs les créanciers du sieur CRESPIN (Antoine Gabriel), fabr. de chapeaux, rue Beaubeourg, 56, sont convoqués en assemblée générale, à 4 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour assister à l'assemblée dans laquelle le juge-commissaire doit les consulter sur la nomination de nouveaux syndics, en remplacement de l'un des syndics démissionnaire (N^o 16420 du gr.). AFFIRMATIONS. Du sieur GRIMAL (Auguste), commissionnaire, en marchandises, rue de Bondy, 32, le 2 novembre, à 2 heures (N^o 16250 du gr.). Du sieur COURTES (Fernand), fabr. d'ingénierie, rue St-Martin, 194, le 2 novembre, à 4 heures (N^o 16362 du gr.). Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances. NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérifications et affirmations de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics. CONCORDATS. Du sieur FERRAND (François), md de nouveautés à Montreuil, route d'Orléans, 88, et actuellement à Paris, rue Montreuil, 42, le 2 novembre, à 1 heure (N^o 11793 du gr.). Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état de liquidation ou de remplacement des syndics. NOTA. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance. Messieurs les créanciers du sieur SIEGLITZ (Georges-François), néz commiss. rue de Grammont, n. 15, sont invités à se rendre le 3 novembre, à 4 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état de liquidation ou de remplacement des syndics. NOTA. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance. Messieurs les créanciers du sieur SIEGLITZ (Georges-François), néz commiss. rue de Grammont, n. 15, sont invités à se rendre le 3 novembre, à 4 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état de liquidation ou de remplacement des syndics. NOTA. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance. Messieurs les créanciers du sieur SIEGLITZ (Georges-François), néz commiss. rue de Grammont, n. 15, sont invités à se rendre le 3 novembre, à 4 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état de liquidation ou de remplacement des syndics. NOTA. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance. Messieurs les créanciers du sieur SIEGLITZ (Georges-François), néz commiss. rue de Grammont, n. 15, sont invités à se rendre le 3 novembre, à 4 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état de liquidation ou de remplacement des syndics. NOTA. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance. Messieurs les créanciers du sieur SIEGLITZ (Georges-François), néz commiss. rue de Grammont, n. 15, sont invités à se rendre le 3 novembre, à 4 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état de liquidation ou de remplacement des syndics. NOTA. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance. Messieurs les créanciers du sieur SIEGLITZ (Georges-François), néz commiss. rue de Grammont, n. 15, sont invités à se rendre le 3 novembre, à 4 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état de liquidation ou de remplacement des syndics. NOTA. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance. Messieurs les créanciers du sieur SIEGLITZ (Georges-François), néz commiss. rue de Grammont, n. 15, sont invités à se rendre le 3 novembre, à 4 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état de liquidation ou de remplacement des syndics. NOTA. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance. Messieurs les créanciers du sieur SIEGLITZ (Georges-François), néz commiss. rue de Grammont, n. 15, sont invités à se rendre le 3 novembre, à 4 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état de liquidation ou de remplacement des syndics. NOTA. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance. Messieurs les créanciers du sieur SIEGLITZ (Georges-François), néz commiss. rue de Grammont, n. 15, sont invités à se rendre le 3 novembre, à 4 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état de liquidation ou de remplacement des syndics. NOTA. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance. Messieurs les créanciers du sieur SIEGLITZ (Georges-François), néz commiss. rue de Grammont, n. 15, sont invités à se rendre le 3 novembre, à 4 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état de liquidation ou de remplacement des syndics. NOTA. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance. Messieurs les créanciers du sieur SIEGLITZ (Georges-François), néz commiss. rue de Grammont, n. 15, sont invités à se rendre le 3 novembre, à 4 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état de liquidation ou de remplacement des syndics. NOTA. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance. Messieurs les créanciers du sieur SIEGLITZ (Georges-François), néz commiss. rue de Grammont, n. 15, sont invités à se rendre le 3 novembre, à 4 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état de liquidation ou de remplacement des syndics. NOTA. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance. Messieurs les créanciers du sieur SIEGLITZ (Georges-François), néz commiss. rue de Grammont, n. 15, sont invités à se rendre le 3 novembre, à 4 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état de liquidation ou de remplacement des syndics. NOTA. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance. Messieurs les créanciers du sieur SIEGLITZ (Georges-François), néz commiss. rue de Grammont, n. 15, sont invités à se rendre le 3 novembre, à 4 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état de liquidation ou de remplacement des syndics. NOTA. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance. Messieurs les créanciers du sieur SIEGLITZ (Georges-François), néz commiss. rue de Grammont, n. 15, sont invités à se rendre le 3 novembre, à 4 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état de liquidation ou de remplacement des syndics. NOTA. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance. Messieurs les créanciers du sieur SIEGLITZ (Georges-François), néz commiss. rue de Grammont, n. 15, sont invités à se rendre le 3 novembre, à 4 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état de liquidation ou de remplacement des syndics. NOTA. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance. Messieurs les créanciers du sieur SIEGLITZ (Georges-François), néz commiss. rue de Grammont, n. 15, sont invités à se rendre le 3 novembre, à 4 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état de liquidation ou de remplacement des syndics. NOTA. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance. Messieurs les créanciers du sieur SIEGLITZ (Georges-François), néz commiss. rue de Grammont, n. 15, sont invités à se rendre le 3 novembre, à 4 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état de liquidation ou de remplacement des syndics. NOTA. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance. Messieurs les créanciers du sieur SIEGLITZ (Georges-François), néz commiss. rue de Grammont, n. 15, sont invités à se rendre le 3 novembre, à 4 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état de liquidation ou de remplacement des syndics. NOTA. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance. Messieurs les créanciers du sieur SIEGLITZ (Georges-François), néz commiss. rue de Grammont, n. 15, sont invités à se rendre le 3 novembre, à 4 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état de liquidation ou de remplacement des syndics. NOTA. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance. Messieurs les créanciers du sieur SIEGLITZ (Georges-François), néz commiss. rue de Grammont, n. 15, sont invités à se rendre le 3 novembre, à 4 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état de liquidation ou de remplacement des syndics. NOTA. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance. Messieurs les créanciers du sieur SIEGLITZ (Georges-François), néz commiss. rue de Grammont, n. 15, sont invités à se rendre le 3 novembre, à 4 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état de liquidation ou de remplacement des syndics. NOTA. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance. Messieurs les créanciers du sieur SIEGLITZ (Georges-François), néz commiss. rue de Grammont, n. 15, sont invités à se rendre le 3 novembre, à 4 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état de liquidation ou de remplacement des syndics. NOTA. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance. Messieurs les créanciers du sieur SIEGLITZ (Georges-François), néz commiss. rue de Grammont, n. 15, sont invités à se rendre le 3 novembre, à 4 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état de liquidation ou de remplacement des syndics. NOTA. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance. Messieurs les créanciers du sieur SIEGLITZ (Georges-François), néz commiss. rue de Grammont, n. 15, sont invités à se rendre le 3 novembre, à 4 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état de liquidation ou de remplacement des syndics. NOTA. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance. Messieurs les créanciers du sieur SIEGLITZ (Georges-François), néz commiss. rue de Grammont, n. 15, sont invités à se rendre le 3 novembre, à 4 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état de liquidation ou de remplacement des syndics. NOTA. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance. Messieurs les créanciers du sieur SIEGLITZ (Georges-François), néz commiss. rue de Grammont, n. 15, sont invités à se rendre le 3 novembre, à 4 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état de liquidation ou de remplacement des syndics. NOTA. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance. Messieurs les créanciers du sieur SIEGLITZ (Georges-François), néz commiss. rue de Grammont, n. 15, sont invités à se rendre le 3 novembre, à 4 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état de liquidation ou de remplacement des syndics. NOTA. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance. Messieurs les créanciers du sieur SIEGLITZ (Georges-François), néz commiss. rue de Grammont, n. 15, sont invités à se rendre le 3 novembre, à 4 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état de liquidation ou de remplacement des syndics. NOTA. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance. Messieurs les créanciers du sieur SIEGLITZ (Georges-François), néz commiss. rue de Grammont, n. 15, sont invités à se rendre le 3 novembre, à 4 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état de liquidation ou de remplacement des syndics. NOTA. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance. Messieurs les créanciers du sieur SIEGLITZ (Georges-François), néz commiss. rue de Grammont, n. 15,